



## NÉGOCIATION COLLECTIVE DE BRANCHE

# Signature de l'accord relatif à la Commission Paritaire Permanente nationale de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)

**P**our rappel, depuis la loi « Travail » du 8 août 2016, la Commission paritaire nationale de branche (CPNB) a été remplacée par la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI). A la demande de la DGT, les partenaires sociaux souhaitaient donc se mettre en conformité. Après de nombreuses discussions, l'accord qui modifie l'annexe II à la Convention collective nationale des SSTI a été signé par 4 organisations syndicales (CFE-CGC, SNPST, CFTC, FO). Il s'agit donc d'un accord majoritaire, sans opposition possible.

Désormais, la négociation collective de branche se déroulera donc au sein de la CPPNI. Cette instance se substitue à la CPNB, à la Commission paritaire nationale d'interprétation et à la Commission paritaire nationale de conciliation. L'accord rappelle que la CPPNI doit contribuer au développement du dialogue social au sein de la branche et qu'à cet effet, conformément aux dispositions légales, la CPPNI a notamment pour missions :

- ▶ de négocier, modifier, signer et interpréter les thèmes définis par les dispositions légales en vigueur. Les partenaires sociaux rappellent que la CPPNI peut définir les garanties applicables aux salariés relevant de la Convention collective nationale (CCN) des SSTI dans les matières visées par l'article L. 2253-1 du Code du travail (salaires, classifications, etc). Les dispositions de la CCN des SSTI portant sur ces thèmes prévalent sur les accords collectifs d'entreprise, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- ▶ de représenter la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics, dans le champ de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises ;
- ▶ d'exercer un rôle de veille sur les conditions de travail et de l'emploi ;
- ▶ d'établir un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.

A noter que ce rapport comprend un bilan des accords collectifs d'entreprise conclus sur la durée du travail (y compris sur les repos, les jours fériés, les congés payés et le compte épargne temps).

Pour l'établissement de ce rapport, les SSTI doivent transmettre, conformément à l'article D. 2232-1-2 du Code du travail, les conventions et accords collectifs d'entreprise comportant des dispositions sur la durée du travail

(y compris sur les repos, les jours fériés, les congés payés et le compte épargne temps), sous forme numérique à l'adresse : [cppni@presanse.fr](mailto:cppni@presanse.fr).

Ces conventions et accords seront également transmis, au fur à mesure et sous forme numérique, aux représentants des organisations syndicales représentatives mandatés au sein de la branche. Cette transmission est organisée par Présanse qui assure le secrétariat de la CPPNI.

On précisera que la composition de la CPPNI est identique à celle de « l'ancienne CPNB », à savoir qu'elle est constituée de :

- ▶ 3 membres désignés par chacune des organisations syndicales représentatives de salariés selon les modalités suivantes :
  - au moins l'un des membres doit être salarié d'un Service de santé au travail interentreprises ;
  - l'un des membres peut, au libre choix des organisations syndicales, être un expert.
- ▶ La délégation des employeurs, qui ne peut excéder en nombre celui de l'ensemble des organisations syndicales.

Les partenaires sociaux ont, en outre, prévus d'élaborer, au cours de la prochaine réunion, un règlement intérieur de la CPPNI afin de définir ses règles de fonctionnement.

### Formation professionnelle : signature d'une délibération demandant la création d'une section paritaire professionnelle (SPP)

L'ensemble des partenaires sociaux, à l'exception de la CFDT, a signé une délibération visant à demander au Conseil d'administration de l'OPCO santé de créer une section paritaire professionnelle (SPP) réservée à la branche représentant les SSTI, conformément à l'accord constitutif de cet OPCO. Les partenaires sociaux ont en effet considéré que la création d'une SPP est nécessaire, afin que la politique de formation professionnelle élaborée par la branche par son instance de négociation puisse être mise en œuvre. L'objectif principal est de prendre en compte les spécificités des métiers de cette branche, dans l'intérêt de la prévention et du suivi de l'état de santé, afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Pour rappel, les missions des SPP s'exercent principalement autour des missions de GPEC, certification, propositions d'orientation, de priorités de formation. ■